

mazars

61, rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense Cedex



20, rue Brunel
75017 Paris

Argan

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Assemblée générale extraordinaire du 24 mars 2022
19^{ème} résolution

Argan

Société anonyme

RCS Nanterre 393 430 608

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Assemblée générale extraordinaire du 24 mars 2022 – 19^{ème} résolution

A l'Assemblée Générale de la société Argan,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de la société ainsi qu'aux mandataires sociaux de la société ou des sociétés et/ou groupements qui sont liés à la société dans les conditions définies à l'article L.225-197-2 du code de commerce ou de certains d'entre eux, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement, en vertu de la présente autorisation, ne pourrait pas représenter plus de 2% du capital social à la date d'attribution par le directoire.

Par ailleurs, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive :

- soit au terme d'une période d'acquisition minimale d'un an, étant entendu que les bénéficiaires devront alors conserver les actions pendant une durée minimale d'un an à compter de leur attribution définitive ;
- soit pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, et dans ce cas, sans période de conservation minimale ;
- étant entendu que le directoire aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourra dans l'un ou l'autre cas allonger la période d'acquisition, ainsi que, dans le premier cas, allonger la période de conservation et, dans le second cas, fixer une période de conservation.

Le directoire pourra prévoir que les actions seront attribuées de façon définitive avant le terme de la ou des période(s) d'acquisition fixée(s) par le directoire en cas d'invalidité du bénéficiaire dans les conditions visées à l'article L.225-197-1 I. du code de commerce.

Votre directoire vous propose, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil de Surveillance de votre société, sur la base de son rapport de l'autoriser pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au directoire d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier notamment que les modalités envisagées et données dans le rapport du directoire s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du directoire portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Les commissaires aux comptes

Mazars

Paris La Défense, le 18 février 2022

Exponens Conseil et Expertise

Paris, le 18 février 2022

Jean-Maurice El Nouchi

Nathalie Lutz